

Attendu que l'ancien registraire, le Dr J. M. Beausoleil, détient encore plusieurs des livres de comptes et de caisse et autres pièces justificatives pouvant permettre l'audition complète des livres du Collège, détient illégalement, notamment, livre de caisse des recettes jour par jour et item par item, perçues ou faites par lui, le registraire ;

Attendu que le Dr Beausoleil n'a pas produit, suivant la loi, un compte de l'administration qu'il a faite des deniers du Collège, pendant qu'il a exercé l'office de registraire ;

Que le président soit autorisé à faire prendre, au nom du Collège, contre le dit registraire ou tout autre officier, toutes les actions et poursuites permises en loi pour lui ou leur faire remettre les livres du dit Collège, à ce dernier, et pour lui faire rendre à ce dernier un compte fidèle et en justice de l'administration qu'il a faite de tous les deniers appartenant au Collège, durant tout le temps qu'il a exercé l'office de registraire ; et que le président soit autorisé au nom du Collège à défendre à toute action s'en suivant, et qu'il soit autorisé, au nom du Collège, à plaider à toutes ces actions, soit en demande, soit en défense, soit en premier, soit en dernier ressort.

Adopté.

M. le président donne lecture de la consultation légale de M^{re} Honoré Gervais, avocat, touchant le droit que le Collège peut avoir de fonder et entretenir une bibliothèque médicale pour l'usage de ses membres. La voici :

RAINVILLE, ARCHAMBAULT & GERVAIS, Montréal, 23 août 1898.
Avocats.

Consulté par le Bureau des Gouverneurs du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec sur la question :

“ Le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec doit-il respecter le bail passé le 13 juillet 1893, entre le Bureau des Gouverneurs et le nommé Minier pour l'établissement d'une bibliothèque de livres de médecine ? ”

Je réponds :

La solution de cette question dépend de celle de cette autre question : le Collège des médecins a-t-il le droit de faire l'enseignement de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans la Province ?

Le Collège peut bien acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles pour les fins suivantes :

1^o Régler la durée et la nature des cours des études médicales.